

Hôtel de Ville
B.P. 20931
66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

Direction de l'Habitat
et de la Rénovation urbaine
Division Sécurité civile
et Habitat indigne
Tél. 04 68 66 34 49
Fax : 04 68 62 38 22

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

CONSIGNES GENERALES D'EXPLOITATION

1- Surveillance de l'établissement

En présence du public, l'établissement sera surveillé par au moins un membre du personnel compétent ou un responsable qui devra prendre les premières mesures de sécurité (alerte, évacuation). Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

2- Permanence des issues et dégagements

Les issues, dégagements et sorties doivent être libres en permanence de manière à pouvoir être utilisés en tout temps par le public.

3 - Encombrement des issues et dégagements

Les issues de secours seront exemptées de tout encombrement des deux côtés, il ne sera entreposé aucun meuble, matériel ou objet gênant la circulation devant les issues et dans les dégagements.

Le balisage de ces issues sera toujours visible et dégagé.

Lorsque les issues donnent directement à l'extérieur il sera veillé à empêcher tout stationnement devant ces sorties.

4 - Verrouillage des issues et dégagements pendant la présence du public

Les issues de secours sont impérativement déverrouillées pendant la présence du public.

Les portes des circulations menant aux dégagements le sont également.

Dans le cas où le verrouillage serait asservi à l'alarme, ce type de fermeture n'a pas à être ouvert, cependant aucun dispositif supplémentaire de condamnation ne peut, ni ne doit, être installé.



5 - Pose de rideaux ou décorations sur les issues et dégagements

Il ne sera posé aucun rideau sur les issues de secours.
Les circulations menant aux dégagements seront libres de tout obstacle.
Les balisages de ces circulations ne seront jamais masqués.

6 - Décorations

Les arbres de Noël ne sont autorisés que pour des manifestations de courte durée, les guirlandes électriques doivent correspondre aux normes et à l'article EL3 du règlement de sécurité.

Les flammes sont interdites et les décorations sont au moins M2.

Des moyens d'extinction proportionnés sont disposés à proximité.

Les éléments décoratifs flottant sont M1

Les tentures portières, rideaux, voilages sont interdits en travers des dégagements.

Les garnitures décoratives des portes pare flammes seront M1 et M2 dans les autres locaux.

7 - Dégagement des accès réservés aux secours

L'exploitant accordera une attention permanente au dégagement des voiries et emplacements réservés aux secours.

8 - Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité a pour mission de permettre un maintien d'un éclairage suffisant pendant la durée de l'évacuation du bâtiment.

Il doit être fonctionnel et en bon état en tous temps.

9 - Surveillance de fonctionnement des blocs

Une surveillance des blocs de sécurité sera mise en place par l'exploitant.

Ceux ci seront vérifiés périodiquement par des personnes compétentes, et tous les jours avant l'arrivée du public.

Un stock de consommables de rechange sera fait.

10 - Essais périodiques

Des essais périodiques de l'éclairage de sécurité avec coupure des alimentations électriques normales seront faits en dehors de la présence du public.

11 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit.

Les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes ; les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public.

Les escaliers protégés et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué ainsi que les salles supérieures à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage de sécurité par exemple).

Dans les autres cas, des moyens d'éclairage électriques portatifs (lampes électriques à piles ou à accumulateurs), doivent être mis à la disposition du personnel de l'établissement, ou bien il est fait emploi de dispositifs luminescents (autocollants ou peintures) pour les signalisations.

12 - Moyens de secours

Une sensibilisation du personnel et du public notamment dans les milieux difficiles sera faite afin de diminuer au maximum les utilisations illicites des moyens de secours.

13 - Vérification et recharge des extincteurs

Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Les locaux présentant des risques particuliers doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Les extincteurs sont vérifiés une fois par an.

Cependant en cas de doute sur l'utilisation d'un extincteur celui-ci sera immédiatement remplacé ou vérifié.

13 - Fonctionnement de l'alarme

Le fonctionnement de l'alarme est vérifié périodiquement et au moins au cours des exercices d'évacuation. (il peut s'agir suivant l'établissement, de sifflet, de corne, sirène, voire de blocs autonomes d'alarme).

Celle ci doit être entendue depuis tous les points de l'établissement.

L'exercice sera un bon moyen de vérifier qu'elle est normalement audible par tous les occupants.

14 - Plans d'évacuation- plans de l'établissement

Le bon état et la mise à jour des plans d'évacuation et des plans destinés aux sapeurs pompiers doivent être vérifiés chaque fois qu'un changement intervient dans l'établissement.

15 - Registre de sécurité- documents obligatoires

L'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation prévoit que dans tous les Etablissements recevant du public est tenu un registre de sécurité dans lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms des architectes, des entrepreneurs, des techniciens chargés de surveiller ces travaux.

16 – Vérifications techniques annuelles

Le Chef d'établissement doit procéder à des vérifications techniques annuelles et les consigner sur le registre de sécurité :

- vérification des installations électriques
- vérification des installations chauffage
- vérification du matériel sécurité

17 – Affichage obligatoire

Dans tous les ERP « il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de la sécurité.

Cet avis est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation

L'avis affiché doit comporter les éléments suivants :

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 46 du CCH, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- ◆ Type :
- ◆ Catégorie :
- ◆ Effectif maximal du public autorisé :
- ◆ Date de la visite de réception par la Commission de sécurité
- ◆ Date de l'autorisation d'ouverture

Vu,

- l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture ;
- le Chef d'établissement ;

18 – Travaux dans un établissement recevant du public

Tous les travaux ou aménagement qui ne relèvent pas du champ d'application du permis de construire ou de la déclaration de travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire après avis de la commission compétente (article R123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Il est interdit d'effectuer des travaux pendant la présence du public ; toutefois le maire peut accorder l'autorisation de fonctionnement d'un établissement pendant la durée de travaux après analyse du dossier de la demande et du plan de prévention proposé.

19 – Utilisation exceptionnelle de locaux

Toute utilisation exceptionnelle de locaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

Avertissement :

Ce guide a été élaboré pour aider les chefs d'établissement dans leur démarche de prévention et de sécurité , il n'a aucune valeur juridique et ne peut remplacer la réglementation concernant les Etablissements Recevant du Public en vigueur à laquelle tout chef d'établissement doit se reporter.